



Certified General
Accountants
Comptables généraux
accrédités

Association des comptables
généraux accrédités
du Canada

800-1188 W. Georgia Street
Vancouver (C.-B.)
Canada V6E 4A2

Tél. : 604 669-3555
Télec. : 604 689-5845
www.cga-canada.org

Le 31 octobre 2007

Monsieur Peter Martin
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Par courriel : ed.accounting@cica.ca

Objet : **Appel à commentaires — L'information financière des sociétés fermées**

Monsieur,

L'Association des comptables généraux accrédités du Canada (CGA-Canada) est heureuse de pouvoir vous présenter ses commentaires sur le document de travail du Conseil des normes comptables intitulé *L'information financière des sociétés fermées*. CGA-Canada est un organisme comptable de premier plan qui compte 68 000 membres et étudiants au Canada et à l'étranger. Les projets menant à l'élaboration de nouvelles normes ou à la modification des normes existantes présentent un intérêt considérable pour tous nos membres.

Pour bien étayer notre réponse, nous avons organisé plusieurs tables rondes rassemblant des CGA, en novembre 2006 et en juillet 2007. Lors de ces rencontres, les membres ont discuté des avantages d'adopter l'IFRS pour les PME ou de conserver les traitements différentiels actuellement autorisés au Canada. La présente lettre rend compte des résultats de ces échanges et de la recherche et des analyses effectuées ultérieurement par CGA-Canada.

Nous allons présenter d'abord un commentaire sur l'ensemble du document qui sera suivi de remarques générales, puis de commentaires sur chacune des trois options (**en caractères gras**) proposées par le CNC, d'un résumé de nos commentaires et, enfin, d'une conclusion.

Commentaire sur l'ensemble du document

Nos membres nous ont dit que l'IFRS pour les PME est une norme valable. Selon eux, l'exposé-sondage sur l'IFRS pour les PME est un excellent document, qui fournit des renseignements précieux, est bien structuré et indexé et que la plupart des termes y sont bien définis. De façon générale, l'IFRS pour les PME est plus simple que les IFRS intégrales, ce qui est un préalable à son adoption par les sociétés fermées.

Remarques générales

Nous avons cependant cinq remarques générales à formuler.

1. États financiers à usage général (EFUG)

Les états financiers à usage général doivent avoir notamment comme caractéristiques la pertinence, la clarté, l'exactitude, la compréhensibilité et l'exhaustivité. Ils doivent fournir l'information utile à la prise de décisions dont ont besoin tous les types d'utilisateurs, par exemple les actionnaires, les agences de notation, les prêteurs / créanciers, les investisseurs en capital de risque, les conseillers des porteurs d'obligations et des actionnaires et les autres parties prenantes comme les clients et fournisseurs actuels ou futurs et les employés actionnaires, les cadres et autres employés. Les états préparés précisément à l'intention d'une autorité de réglementation comme l'Agence de revenu du Canada (ARC) ne sont pas des états financiers à usage général.

La grande différence entre une société qui a une obligation publique de rendre des comptes et une société fermée (une entité sans obligation publique de rendre des comptes) réside dans le nombre d'actionnaires et dans le fait que les actions sont ou non négociées librement sur une Bourse. Naturellement, les entités ayant une obligation publique de rendre des comptes sont aussi soumises à la notation et à une analyse de l'investissement plus approfondie. Cependant, on peut comprendre aux plans théorique et pratique que l'on veuille néanmoins maintenir un niveau élevé de transparence et que les états financiers comportent les caractéristiques précitées. Par exemple, un éventuel employé ou fournisseur d'une société fermée ou d'une petite société qui a une obligation publique de rendre des comptes pourrait fonder ses décisions d'affaires sur la capacité financière de la société et sur les informations qu'elle fournit.

En général, on avance le concept de « l'utilisateur externe important »¹. Au motif qu'il n'y a pas d'utilisateurs externes importants, il arrive souvent que l'on permette que les états financiers soient moins transparents, et ces états ne possèdent généralement pas les caractéristiques recherchées ou souhaitables. Beaucoup font valoir que 80 % des sociétés fermées préparent des rapports à l'intention des propriétaires-exploitants, des banques et du fisc et ces propriétaires-exploitants offrent un cautionnement personnel à l'égard des emprunts. Ils considèrent par conséquent que ces entités ne devraient pas être tenues de préparer des états financiers à usage général. Nous avons cependant une réserve en ce qui concerne cet argument, à savoir qu'il ne tient pas compte des autres parties prenantes, y compris les successeurs et les parties aux engagements contractuels. Nous reconnaissons que les autres parties prenantes dont il est fait mention précédemment ne sont généralement pas définies comme des utilisateurs externes mais nous croyons que ce n'est peut-être pas une définition optimale; c'est peut-être même une définition imprévoyante étant donné que ces entités évoluent, grandissent et se transforment au fil du temps et qu'elles pourraient tirer avantage d'un meilleur accès à l'information financière et d'une information plus authentique.

Certains considèrent que les états financiers des sociétés fermées sont préparés à l'intention des prêteurs et non pas des investisseurs. Nous croyons que les états financiers à usage général s'adressent à toutes les parties prenantes, y compris les actionnaires minoritaires et les éventuels investisseurs en capital de risque.

Les organismes sans but lucratif doivent présenter des états financiers à usage général, bien qu'ils ne reçoivent généralement pas d'apports publics en tant que tels. Nous sommes d'avis que l'IFRS pour les PME est une option raisonnable. Nous pensons aussi qu'elle représente un système raisonnable de communication de l'information pour les œuvres de bienfaisance qui reçoivent des apports du public.

2. La petite société fermée peut devenir une grande société fermée ou une petite ou une grande société cotée

En général, la plupart des sociétés fermées sont au départ des petites ou microentités. Bien qu'ils soient relativement modestes, les propriétaires espèrent souvent secrètement que leur entreprise sera un jour une grande entité, et même éventuellement une entité cotée. Selon l'habileté de la direction et le plan d'affaires, l'entité demeurera longtemps, et parfois toujours, une petite entité. Les propriétaires de ces entités diront qu'ils ne souhaitent pas que leur entité devienne une grande société ou une société cotée, mais ces personnes sont des entrepreneurs et elles

¹ Au paragraphe D5 de l'annexe D du document de travail, on définit ainsi les utilisateurs importants : «*[les utilisateurs] à qui vous [en tant que propriétaire ou directeur financier de la société] estimez avoir l'obligation de fournir les états financiers de votre société en raison de l'importance de leurs besoins décisionnels*».

ont souvent des aspirations qui ne correspondent pas à la réserve qu'elles affichent publiquement.

Compte tenu de ces aspirations, on peut considérer que ces propriétaires devraient préparer des états financiers à usage général et appliquer l'IFRS pour les PME. Cette solution serait avantageuse pour les raisons précitées, et elle faciliterait aussi le passage éventuel aux IFRS intégrales si l'entité se transformait et évoluait. Même lorsqu'un propriétaire ne recherche pas la croissance, il se peut qu'un jour il soit confronté à un concurrent qui est une société ouverte ou qui utilise l'IFRS pour les PME. Il a donc intérêt à connaître l'IFRS pour les PME, ne serait-ce que pour être en mesure d'analyser les états financiers du concurrent. En conséquence, pourquoi devrait-on supposer que les propriétaires-exploitants ne sont pas intéressés à préparer leurs propres états conformément à l'IFRS pour les PME?

En outre, nos recherches ont révélé que la capitalisation boursière des plus petites sociétés cotées à la Bourse de Toronto est inférieure à 5 millions \$ et que le total de leurs actifs est inférieur à 6 millions \$. À l'inverse, l'une des plus grandes sociétés fermées canadiennes non cotées a un chiffre d'affaires qui totalise 6,3 milliards \$, des actifs qui s'élèvent au total à 3,1 milliards \$ et un effectif de 29 000 employés. Allons-nous conclure que cette société fermée a une obligation de reddition de comptes moindre et qu'elle a besoin de normes comptables plus simples que la plus petite société cotée?

On peut faire valoir que du point de vue du rapport coûts/avantages, les microentités ne devraient pas être tenues de préparer des états financiers à usage général. Selon la définition de l'Union européenne, une microentité compte moins de 10 employés et ses actifs sont inférieurs à 3 millions \$². Selon nos recherches, la Bourse de croissance TSX affiche plusieurs sociétés cotées qui ont moins de 400 000 \$ d'actifs. De toute évidence, il s'agit de microentités cotées. Si les microentités cotées sont tenues de publier des états financiers à usage général, il est raisonnable d'avoir les mêmes exigences pour les microsociétés non cotées (fermées) de plus grande taille. Ou parlons-nous maintenant de micro microentités? Il est vrai que l'on risque de tourner en rond, mais nous croyons que les arguments à l'appui de l'adoption de l'IFRS pour les PME sont convaincants et qu'ils peuvent s'appliquer à une vaste gamme d'entités.

Dans le paragraphe 55 du document de travail, le CNC s'interroge sur la question de savoir si « *les normes à l'intention des sociétés fermées devraient être liées d'une quelconque façon aux IFRS* ».

² « Le défi de la conformité : Les PME et la réglementation au Canada », 2006, Rock Lefebvre et Phil Gans, Association des comptables généraux accrédités du Canada; on peut consulter ce document dans le site Web de CGA-Canada.

Nous croyons qu'elles devraient certainement y être liées et nous sommes d'accord avec les avantages suivants, notamment, que vous énumérez au paragraphe 56 : « *beaucoup de sociétés fermées concluent des opérations et ont des relations à l'échelle internationale, de sorte qu'il serait souhaitable que les normes soient jusqu'à un certain point compatibles avec les IFRS; les préparateurs, les utilisateurs, les vérificateurs, les conseillers et les autres intéressés n'auraient à se familiariser qu'avec un seul système fondamental plutôt qu'avec deux; les coûts de formation théorique et pratique seraient moins élevés si un seul système était appliqué; les différences entre les normes appliquées par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et celles appliquées par les sociétés fermées seraient limitées au minimum; » etc.*

Des normes élaborées à l'échelle nationale à l'intention des sociétés fermées qui ne sont pas liées aux IFRS vont signifier un coût, du temps et des efforts, pour le marché canadien qui devra se conformer à deux séries distinctes de normes, et elles vont imposer une surcharge de normes non seulement aux propriétaires et aux préparateurs des états financiers, mais aussi aux utilisateurs et aux autres parties prenantes.

Le paragraphe 57 énonce ceci : « *il se peut que la comparabilité avec les entreprises étrangères, sauf peut-être celles des États-Unis, n'ait pas d'importance pour **un grand nombre** de sociétés fermées canadiennes* ». [Les caractères gras sont ajoutés par l'auteur.] Comme on l'a déjà mentionné, on peut lire également ceci au paragraphe 56 : « ***beaucoup** de sociétés fermées concluent des opérations et ont des relations à l'échelle internationale, de sorte qu'il serait souhaitable que les normes soient jusqu'à un certain point compatibles avec les IFRS* ». [Les caractères gras sont ajoutés par l'auteur.]

Bref, selon les paragraphes 56 et 57, en ce qui a trait aux entreprises fermées canadiennes, un groupe de « nombreuses personnes » voudrait des normes internationales à des fins de comparabilité et un autre groupe de « nombreuses personnes » voudrait des normes élaborées aux États-Unis pour des raisons de comparabilité (si des normes étaient adoptées – voir le commentaire sur le paragraphe 60, sous l'option 1), et les nombreuses personnes qui restent ne veulent ni des normes internationales ni des normes américaines, car elles n'ont actuellement pas besoin de la comparabilité; elles voudraient peut-être des normes canadiennes. Il n'est cependant pas question dans le document de travail de ce qu'elles feraient si elles devaient faire face à un concurrent international. Le document de travail donne à entendre que dans ces circonstances la société fermée devrait oublier les normes canadiennes élaborées à son intention, se familiariser avec les normes en vigueur dans le pays du concurrent et engager les frais supplémentaires nécessaires pour convertir ses états financiers pour se conformer à ces autres normes. Ainsi, la société fermée serait inutilement confrontée à des difficultés parce qu'elle aurait pris au départ la mauvaise décision d'appliquer les normes canadiennes à l'intention des sociétés fermées.

Le paragraphe 57 énonce également ceci : « *il est possible que certains des arguments contre l'existence d'un lien ne tiennent pas la route si l'approche retenue consiste à modifier les IFRS ou le projet d'IFRS pour les PME afin de tenir compte du contexte canadien, mais il se peut qu'ils ne puissent pas être entièrement réfutés* ».

Cet énoncé est commenté sous l'option 2.

3. Norme autonome

CGA-Canada met continuellement à jour son programme d'études pour tenir compte des nouveaux concepts, idées et théories concernant les pratiques et les normes en matière de comptabilité et de certification. Nous prévoyons avoir intégré entièrement les IFRS intégrales au programme lorsque le CNC les adoptera, en 2011. Nos nouveaux membres auront alors une bonne connaissance des normes intégrales. Nous nous attendons à ce que, grâce à notre programme de formation professionnelle continue, nos membres actuels aient aussi une excellente connaissance des IFRS intégrales.

Étant donné que l'IFRS pour les PME est dérivée des normes intégrales, et qu'elle ne retient que les traitements les plus simples proposés dans les normes intégrales, nous ne croyons pas que la familiarisation avec cette norme d'information financière posera un obstacle insurmontable pour nos membres. Nous supposons que, lorsqu'ils appliqueront cette norme, ils feront face à des situations pour lesquelles la solution se trouvera dans les IFRS intégrales et grâce à la formation et à la pratique, ils approfondiront leur connaissance des IFRS intégrales.

En conséquence, si l'IFRS pour les PME n'est pas une norme totalement autonome, cette situation sera compensée par le fait qu'un comptable canadien acquerra simultanément une connaissance et une expérience plus poussée des IFRS intégrales.

Lors des tables rondes, certains participants ont dit souhaiter avoir un document exhaustif autonome, mais ils avaient conscience également qu'un pareil document deviendrait encombrant. Ils ont donc proposé que les normes applicables aux opérations peu fréquentes soient incluses en annexe notamment parce qu'ils n'étaient pas intéressés à ce qu'une norme comme l'IAS 39 fassent partie intégrante de l'IFRS pour les PME. Certaines sociétés fermées n'auront peut-être jamais besoin de se reporter à ce genre de norme.

Par ailleurs, certains considéraient qu'il est logique de recourir à la formule du renvoi car si une entité doit conclure une opération qui n'est pas habituelle pour elle, elle peut se reporter aux IFRS intégrales. Cela signifie que le comptable serait forcé d'acheter les IFRS intégrales et l'IFRS pour les PME.

Si une IFRS pour les PME autonome est jugée onéreuse, les utilisateurs (acheteurs) devraient raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit parfaitement autonome et qu'elle ne comporte pas de renvoi aux IFRS intégrales. En dernier ressort, il semble qu'il s'agisse davantage d'une question de coût et de commodité que de connaissance ou de contenu.

Aussi, nous croyons qu'à l'ère de l'électronique, les deux normes peuvent être entièrement liées électroniquement et que l'information peut être facilement accessible. Dans ce monde de technologies et de communication, le nombre de pages n'est plus aussi pertinent. Si on admet que les pays ne sont pas tous aussi avancés en matière de télécommunications, certains pays seront bien sûr désavantagés, et ils préféreront une version imprimée. Encore une fois, le coût d'achat des normes sera sans doute la préoccupation la plus importante.

Nous recommandons que le CNC suggère à l'IASB d'établir le prix d'utilisation des normes en tenant compte des moyens des comptables qui œuvrent dans les pays moins développés. Nous recommandons également que le prix de consultation par voie électronique soit un prix différentiel, quelle que soit la méthode de publication retenue par l'IASB.

Lors de nos discussions, certains participants ont indiqué qu'une mise à jour aux deux ans constituerait un allègement bienvenu par rapport à la pratique actuelle au Canada. Certains membres considéreraient qu'une mise à jour régulière aux deux ans pourrait faire l'objet d'une annonce claire qui attirerait l'attention des comptables.

D'autres ont mentionné que les modifications devraient être apportées à l'IFRS pour les PME au moment où elles sont apportées aux IFRS intégrales, faute de quoi l'IFRS pour les PME ne demeurerait pas au diapason des IFRS intégrales.

Dans l'ensemble, CGA-Canada est en faveur d'une parution de l'IFRS pour les PME aux deux ans.

Nous proposons cependant que l'IASB envisage au départ de mettre annuellement à jour l'IFRS pour les PME, disons pendant trois ans. Par la suite, lorsque la situation se sera stabilisée, une mise à jour aux deux ans serait adéquate.

4. De normalisateurs nationaux à gardiens nationaux

L'utilisation du jugement professionnel et l'élaboration et la mise en application des normes de même que la présentation dans les états financiers d'une information qui satisfasse toutes les parties prenantes est un exercice d'équilibriste (il faut effectivement tenir compte des besoins des dirigeants, des actionnaires, des créanciers, des investisseurs en capital de risque, des conseillers des investisseurs en titres de capitaux propres et de créance, des employés actionnaires le cas

échéant, des cadres supérieurs, des analystes financiers, des agences de notation, des autorités de réglementation et autres utilisateurs de l'information financière.

Si tous les pays avaient leurs propres normalisateurs chargés d'élaborer des normes répondant aux besoins de toutes les parties prenantes tout en s'efforçant de préserver un juste équilibre, les coûts d'élaboration et de mise à jour des normes, y compris les autres coûts associés aux infrastructures, seraient exorbitants. D'un point de vue économique, ce n'est pas logique.

Aussi, l'adoption des normes de l'IASB est logique d'un point de vue financier et commercial. La convergence est également logique pour les normes des sociétés fermées, à savoir l'IFRS pour les PME.

Au plan théorique tout au moins, cette solution suppose une utilisation plus globale et efficace des talents et des ressources, qui repose sur une norme de référence optimale.

L'International Accounting Standards Board s'efforce de trouver un équilibre. C'est un organisme du secteur privé, indépendant, qui conçoit et approuve des Normes internationales d'information financière (IFRS) pour toutes les parties concernées du village planétaire. Qui plus est, la procédure établie de l'IASB n'est pas subjective, car l'IFRS pour les PME serait soumise aux rigueurs de l'expérimentation sur le terrain avant de devenir une norme.

Sachant que l'IASB respecte une procédure établie et une diligence rigoureuses, les normalisateurs devraient être rassurés sur l'excellente qualité des normes élaborées par cet organisme.

Au paragraphe 57 du document de travail, on dit craindre que « *les normalisateurs canadiens [perdent] leur autorité en matière de normalisation comptable, du moins jusqu'à un certain point. Cela est peut-être justifiable eu égard aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, puisqu'elles font affaire sur les marchés financiers mondiaux, mais ce n'est pas nécessairement le cas des sociétés fermées* ».

Cette crainte n'est pas justifiée, car chaque collectivité territoriale aura toujours besoin d'un gardien **indépendant** chargé de veiller à ce que les normes de l'IASB ne contreviennent pas aux lois du pays.

Le normalisateur canadien devrait travailler en collaboration avec l'IASB à examiner les questions comptables importantes et mettre à profit l'expertise qu'il a acquise au fil des ans pour aider l'IASB à élaborer des normes de qualité.

5. Hiérarchie (c.-à-d., renvoi général aux IFRS intégrales)

Nous sommes d'accord avec les obligations énoncées dans les paragraphes 10.2 à 10.4 du document de l'IASB sur l'IFRS pour les PME, combinées à des renvois explicites à des IFRS précises dans des circonstances données.

Lors de nos consultations, les participants ont discuté de certaines situations liées aux instruments comme les actions encaissables par anticipation, les créances de rang inférieur, les titres convertibles, les titres rachetables au gré du porteur, etc. Ils convenaient de façon générale que les sociétés fermées ne concluent pas d'opérations de cette nature, mais que s'il leur arrivait de se trouver en présence de ce type d'instrument, elles devraient être libres de se conformer aux dispositions des paragraphes 10.2 à 10.4, combinées à des renvois explicites à des IFRS précises dans des circonstances données.

Néanmoins, nous avons abordé la question de savoir si la discussion sur la monnaie de fonctionnement est justifiée compte tenu du fait que la société fermée type est perçue comme une société qui exerce ses activités dans une collectivité territoriale donnée et donc qu'elle conclut des opérations seulement dans cette collectivité. Cela dit, il peut y avoir un nombre considérable de sociétés fermées qui concluent des opérations dans d'autres collectivités territoriales et, pour ces sociétés fermées, la discussion est peut-être justifiée si le nombre est important.

Dans l'ensemble, nous croyons que cette question devrait être résolue par renvoi aux IFRS intégrales et que la société fermée qui conclut des opérations dans d'autres pays devrait se reporter aux IFRS intégrales.

Option 1 – Approche différentielle fondée sur les PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes

Cette option implique la modification des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (les normes IFRS) par l'élimination de certaines exigences ou l'intégration de traitements différents dans les normes, de manière très semblable à ce qui a été fait pour le modèle actuel d'information différentielle au Canada. Cette option permettrait peut-être d'établir le lien le plus étroit avec les IFRS, selon le nombre de différences permises.

Les lecteurs sont invités à évaluer cette approche en faisant preuve d'ouverture d'esprit, sans tenir compte de leur opinion sur le modèle actuel d'information différentielle au Canada et sans s'attarder aux modifications particulières qui pourraient devoir être apportées aux IFRS pour qu'elles puissent s'appliquer aux sociétés fermées. Dans le cadre de cette approche, tous les aspects du modèle différentiel actuel seraient sujets à discussion. Il va sans dire qu'une approche

différentielle fondée sur les IFRS pourrait s'écarter de façon importante du modèle actuel d'information différentielle quant à ses particularités. Les répondants sont invités à indiquer si l'aspect «à la carte» du modèle actuel d'information différentielle devrait être conservé dans le cadre de l'option 1, ou s'il vaudrait mieux lui subsister une application sur la base «du tout ou rien».

Les paragraphes 59 à 66 du document de travail traitent de l'option 1 plus en détail, et présentent notamment une évaluation de ses avantages et ses inconvénients par le CNC.

Le document de travail soulève deux questions :

L'option 1, c'est-à-dire l'élaboration par le CNC de normes pour la présentation d'une information différentielle fondée sur les IFRS intégrales, produirait-elle un produit supérieur à celui de l'option 2, soit une norme d'information différentielle élaborée par l'IASB (l'IFRS pour les PME)?

Si le CNC devait élaborer des normes pour la présentation d'une information différentielle fondée sur les IFRS intégrales, faudrait-il privilégier la solution « à la carte », ou la solution « tout ou rien »?

Nous présentons ci-après nos commentaires relativement à divers paragraphes du document de travail; nous aborderons ensuite ces deux questions.

Le paragraphe 60 énonce ceci : « *Le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis a récemment mis sur pied un comité chargé de formuler des recommandations sur la pertinence d'une approche différentielle pour les normes comptables à l'intention des sociétés fermées. Il semble que ce comité envisage l'adoption d'une approche différentielle.* »

À notre connaissance, ce comité n'a pas encore présenté de rapport définitif indiquant que le FASB privilégie, ou a retenu, l'élaboration de normes d'information différentielle fondées sur les IFRS intégrales. Si le comité décidait de privilégier une approche différentielle, pourquoi le Canada souhaiterait-il établir ses propres normes et désavantager ce faisant le marché canadien, notamment par rapport à son partenaire commercial le plus important? Dans ces circonstances, nous préconisons l'adoption de normes d'information différentielle élaborées par les États-Unis et nous incitons le CNC à travailler avec le FASB à l'élaboration d'un seul modèle d'information différentielle. Cependant, cette solution ne tiendrait pas compte du traitement de ce qui est mentionné à maintes reprises dans le document de travail, sans toutefois plus de précision, comme des circonstances propres au contexte canadien.

Il convient de noter que dans l'appel à commentaires relatif au projet conjoint du FASB et de l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), daté du 15 août 2006, intitulé « Enhancing the Financial Accounting and Reporting Standard-Setting Process for Private Companies », on peut lire ceci au paragraphe 17 : *Le FASB et l'AICPA proposent conjointement des modifications visant à susciter une réaction accrue de la part des sociétés fermées. Ces modifications permettront au FASB de déterminer si des différences devraient être prises en compte dans le cadre actuel des normes de comptabilité et d'information financière des sociétés fermées. L'objectif de ce changement n'est pas de créer une nouvelle série de PCGR distincts à l'intention des sociétés fermées.* » [traduction]

En outre, nous vous prions de prendre note du fait que l'AICPA, dans sa réponse du 15 octobre 2007 à l'exposé-sondage sur l'IFRS pour les PME, mentionne ceci au sujet de l'initiative du Private Company Financial Reporting Committee des États-Unis : « *Il semble que le comité suit le travail de l'IASB sur cette question et s'intéresse beaucoup aux prochaines délibérations de l'IASB en vue de l'élaboration d'une norme définitive pour les PME. Le comité étudie un certain nombre de sujets relevés dans l'exposé-sondage, et il s'apprête à procéder à une vaste consultation auprès des principales parties intéressées par l'information financière des sociétés fermées aux États-Unis pour évaluer les besoins des utilisateurs et les coûts associés à chacun de ces sujets.* » [traduction]

Nous croyons que le comité travaille toujours à l'évaluation des besoins des utilisateurs et de l'IFRS pour les PME et qu'il n'a pas encore déterminé s'il privilégie une approche descendante ou différentielle.

Le paragraphe 61 énonce ceci : « *...[u]ne approche différentielle fondée sur les IFRS pourrait s'écarter de façon importante du modèle actuel d'information différentielle quant à ses particularités.* »

Lors de nos tables rondes, nos membres nous ont dit qu'ils ne privilégient pas le modèle actuel d'information différentielle. Pourquoi le Canada adopterait-il ce modèle et mettrait-il ainsi les entreprises canadiennes en position désavantageuse, car cette approche serait certainement différente de l'IFRS pour les PME qui est censée être largement adoptée dans le monde entier et qu'en raison de la mondialisation les entreprises doivent livrer concurrence au plan du coût du capital et de la part de marché. Certains diront que les entreprises canadiennes mobilisent des fonds uniquement au Canada, mais ils ne tiennent pas compte de ce que les activités des banques canadiennes sont mondiales; à l'instar des établissements financiers du monde entier, ces banques cherchent à maximiser leur rendement et elles ne prêteront pas à une société fermée simplement sous prétexte qu'il s'agit d'une société locale ou qui exerce ses activités au Canada. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'établissement canadien prêterait à une société fermée canadienne seulement après avoir pris dûment en considération les risques et les avantages.

Nous sommes d'accord avec le paragraphe 62 selon lequel de nombreuses « sociétés fermées concluent des opérations et ont des relations à l'échelle internationale, de sorte qu'il serait souhaitable que les normes soient jusqu'à un certain point compatibles avec les IFRS ».

Le paragraphe 63 énonce ceci : « Il se peut que les IFRS actuelles traitent de sujets ou prévoient des options sans pertinence pour bon nombre de parties prenantes de sociétés fermées. Les IFRS doivent aussi traiter de questions qui sont pertinentes dans d'autres pays, mais pas nécessairement au Canada ».

On ne précise pas dans le document de travail le type d'opérations ou de questions qui ne serait pas pertinent au Canada. Nous tenons à souligner ici qu'en général le type de parties prenantes est le même pour les sociétés fermées et pour les sociétés ayant une obligation publique de rendre des comptes et qu'une opération financière qui s'applique à une société fermée s'appliquerait à une société cotée, et vice versa.

Le paragraphe 63 énonce également ceci : « Les normalisateurs comptables canadiens perdraient leur pouvoir décisionnel en matière de normalisation, du moins dans une large mesure. »

Veuillez vous reporter à notre remarque générale 4, « De normalisateurs nationaux à gardiens nationaux ».

Le paragraphe 63 énonce enfin ceci : « Cela est peut-être justifiable eu égard aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, puisqu'elles font affaire sur les marchés financiers mondiaux, mais ce n'est pas nécessairement le cas des sociétés fermées. »

Veuillez vous reporter à nos commentaires sur les paragraphes 56 et 57, sous la remarque générale 2, « La petite société fermée peut devenir une grande société fermée ou une petite ou une grande société cotée », et à nos commentaires qui précèdent au sujet du paragraphe 62.

Au paragraphe 64, on demande une opinion sur la question de savoir si « chaque traitement différentiel devrait être choisi sur une base individuelle («à la carte»), comme c'est actuellement le cas en vertu du chapitre 1300, «Information différentielle», ou si une entreprise qui opte pour l'information différentielle devrait appliquer la totalité des traitements différentiels possibles («tout ou rien»). »

Nous devons admettre que nous n'arrivons pas à conceptualiser le terme « rien », de l'expression « tout ou rien ». Nous comprenons le sens de « tout », qui découle de l'expression « à la carte », mais pas le sens de « rien ». Veut-on dire « aucune information différentielle »? Veut-on dire que dans les circonstances toutes les sociétés fermées canadiennes devraient adopter les IFRS intégrales?

Voici maintenant nos commentaires sur « *les états financiers non consolidés* », dont il est question au paragraphe 65.

États financiers non consolidés

Au Canada, il arrive qu'une société fermée soit structurée en deux entités juridiques ou plus à des fins de planification fiscale et successorale, alors qu'en réalité elle fonctionne comme une seule entité économique. Ces entités juridiques peuvent aussi appartenir aux mêmes actionnaires / propriétaires.

Certains membres de la collectivité comptable sont en faveur de la consolidation car les utilisateurs des états financiers (voir notre remarque générale sur les états financiers à usage général) considèrent que l'information sur l'entité économique est plus utile que l'information sur les entités juridiques, qui concluent souvent des opérations l'une avec l'autre. Ces opérations ne sont pas nécessairement structurées ou évaluées en fonction de conditions normales de concurrence. Les entités sont dirigées par des gestionnaires communs et leurs emprunts font l'objet de garanties croisées. Par conséquent, ces membres de la collectivité comptable sont d'avis que les états financiers doivent refléter la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'entité économique et non pas des entités juridiques. Selon eux, les normes canadiennes actuelles sur l'information différentielle, qui prévoient que les états financiers peuvent être exemptés de la consolidation si tous les actionnaires sont d'accord, présentent un problème majeur car les propriétaires de la société de portefeuille et de la société d'exploitation peuvent manipuler les résultats. Ces défenseurs des états financiers consolidés croient qu'ils servent mieux les intérêts des utilisateurs en général.

Par ailleurs d'autres membres de la collectivité comptable ne sont pas de cet avis, car selon eux une majorité de sociétés fermées ne disposent pas d'un service de comptabilité en bonne et due forme et ces sociétés doivent confier la préparation de leurs états financiers de l'exercice à des comptables externes. Les propriétaires veulent savoir comment s'est comportée chaque entité (ou composante) et ils ne voient pas la nécessité de regrouper (consolider) les chiffres. En tant que clients, ils veulent réduire au minimum les honoraires associés à la prestation des services de conformité aux PCGR qu'ils n'apprécient pas ou dont ils n'ont pas besoin. Ces membres de la collectivité comptable invoquent les normes canadiennes actuelles sur l'information différentielle, qui prévoient que les états financiers peuvent être exemptés de la consolidation si tous les actionnaires sont d'accord.

Nous avons procédé à une analyse minutieuse des diverses possibilités, et nous appuyons provisoirement l'opinion exprimée par l'IASB dans son exposé-sondage sur l'IFRS pour les PME, à savoir que les utilisateurs des états financiers ont intérêt à connaître les résultats de l'entité économique, selon que les résultats de l'expérimentation sur le terrain effectuée par l'IASB corroborent ou non cette opinion.

Le paragraphe 66 fait état de craintes au sujet de la souplesse inhérente à l'information différentielle qui « nuit à la comparabilité, non seulement avec les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes mais aussi entre différentes sociétés fermées », mais on ne mentionne pas comment le CNC s'y prendrait pour atténuer le problème de la non-comparabilité.

Nous considérons que l'option 1 est identique à l'IFRS pour les PME proposée, selon laquelle les options simples de chacune des IFRS intégrales pourraient être adoptées par les sociétés fermées. Vraisemblablement, l'approche du CNC imiterait ce qui a déjà été fait par l'IASB. Le CNC dit en fait ici que pour les sociétés canadiennes nous définirions, plutôt que l'IASB, ce qu'est l'option la plus simple, et que pour le propriétaire-exploitant nous définirions ce qui est simple et rentable pour lui peu importe ce qu'il a dit à l'IASB lors de l'expérimentation sur le terrain.

À notre avis, l'IASB a répondu à la question 1, en ce sens qu'il a publié un exposé-sondage sur l'IFRS pour les PME, et pour le rendre plus utile et pertinent pour ses membres il s'efforce de déterminer les difficultés, le cas échéant, auxquelles les sociétés fermées pourraient se heurter dans la pratique. En outre, les participants à nos tables rondes nous ont dit que l'IFRS pour les PME est une norme valable. Selon eux, l'exposé-sondage sur l'IFRS pour les PME est un excellent document, qui fournit des renseignements précieux, est bien structuré et indexé et que la plupart des termes y sont bien définis. De façon générale, l'IFRS pour les PME est plus simple que les IFRS intégrales, ce qui est un préalable à son adoption par les sociétés fermées.

En ce qui a trait à la deuxième question posée (Si le CNC devait élaborer des normes pour la présentation d'une information différentielle fondée sur les IFRS intégrales, faudrait-il privilégier la solution « à la carte » ou la solution « tout ou rien »?), nous considérons que le CNC ne devrait pas élaborer ses propres normes sur l'information différentielle à l'intention des sociétés fermées car ces sociétés risquent d'être en position désavantageuse sur la scène mondiale.

Option 2 – Adoption de l'IFRS pour les PME, avec ou sans modification

L'IASB a publié un projet de norme pour les PME afin de fournir un ensemble de normes comptables simplifiées et autonomes qui convient aux petites sociétés non cotées. Ce projet se fonde sur les IFRS intégrales destinées aux sociétés cotées. (L'exposé-sondage contenant l'IFRS pour les PME et le fondement des conclusions qui l'accompagne peuvent être consultés à l'adresse www.iasb.org.)

L'option 2 prévoit l'adoption de l'IFRS pour les PME, à laquelle certaines modifications pourraient être apportées pour répondre aux besoins des sociétés fermées du Canada.

Cette option prévoit l'établissement d'un certain lien qui dépendra, d'une part, de la mesure dans laquelle la norme IFRS définitive pour les PME s'écartera des normes IFRS intégrales et, d'autre part, du nombre de modifications nécessaires pour «canadianiser» l'IFRS pour les PME. L'IFRS pour les PME se fonde sur les IFRS et devrait être mise à jour périodiquement pour suivre l'évolution des autres IFRS, de sorte que l'IASB maintiendra vraisemblablement un lien entre les IFRS intégrales et l'IFRS pour les PME.

Les paragraphes 67 à 75 du document de travail énoncent les grandes lignes de l'IFRS pour les PME et présente une évaluation, par le CNC, des avantages et des inconvénients de l'option 2.

Les commentaires précis se rapportant aux paragraphes de cette partie du document de travail sont présentés ci-après.

En ce qui concerne le paragraphe 68, il faudrait ajouter que le projet d'IFRS pour les PME est actuellement à l'étape de l'expérimentation sur le terrain, que l'on procède à l'examen des lettres de commentaires et que des modifications seront apportées au projet d'IFRS en fonction des résultats obtenus. Il est prévu que la norme serait publiée au milieu de 2008. De plus, la lettre de commentaires présentée à l'IASB par CGA-Canada fait état de notre opinion sur la simplification de la comptabilisation et de l'évaluation telle qu'elle est identifiée dans le paragraphe 69. Cette opinion n'est donc pas reproduite ici.

Le paragraphe 69 énonce ceci : « *L'examen préliminaire d'un projet d'exposé-sondage de l'IASB ainsi que les points de vue exprimés par les parties prenantes canadiennes lors de discussions sur les divers traitements différentiels permis selon le chapitre 1300, «Information différentielle», ont conduit le CNC à conclure provisoirement que les positions prises sur certaines questions techniques importantes dans le projet d'IFRS pour les PME sont peu susceptibles d'être acceptées largement au Canada, par exemple pour ce qui est du traitement des actions privilégiées rachetables à primes émises à titre de mesure de planification fiscale.* »

Il existe des sociétés ayant une obligation publique de rendre des comptes et des sociétés fermées de toute taille. En général, le type de parties prenantes est le même pour les deux types de sociétés (voir notre propos sous la remarque générale 1 « États financiers à usage général ») et une opération financière qui s'applique à une société fermée s'applique à une société cotée, et vice versa.

Au paragraphe 69, on cite le « *traitement des actions privilégiées rachetables à primes émises à titre de mesure de planification fiscale* » comme un exemple de

questions à l'égard desquelles la position prise dans le projet d'IFRS pour les PME ne serait peut-être pas acceptée largement au Canada.

Cependant, au cours de nos discussions, les membres ont relevé deux types précis d'opérations qui pourraient être considérées comme des circonstances / opérations proprement canadiennes pour lesquelles le traitement proposé dans l'IFRS pour les PME ne serait pas largement accepté au Canada, à savoir les régimes de retraite individuels et les actions privilégiées rachetables à prime.

Ces opérations sont abordées ci-après.

Régimes de retraite individuels (RRI)

Lors de nos discussions, plusieurs participants ont mentionné qu'au Canada les sociétés fermées n'offrent généralement pas de régime à prestations déterminées et ils considéraient par conséquent que l'IFRS pour les PME ne devrait aborder que la comptabilisation des régimes à cotisations déterminées. Toutefois, certaines sociétés fermées offrent un régime de retraite individuel qui est brièvement décrit ci-après :

Le régime de retraite individuel convient mieux aux propriétaires d'entreprises, aux professionnels constitués en société et aux cadres supérieurs qui travaillent pour des entreprises constituées en société. L'employeur cotise au régime. Le montant de la cotisation est déterminé au moyen de calculs actuariels et il dépend de l'âge de la personne et de son historique salarial (les salaires déclarés dans les formulaires T4). En vertu des règlements fédéraux et provinciaux, un RRI est considéré comme un régime à prestations déterminées. Aussi, si le marché chute, il est possible de verser des cotisations supplémentaires à impôt différé pour compenser le manque. Il y a plusieurs autres questions techniques; cependant, nous voulons plus particulièrement souligner que le RRI est considéré comme un régime à prestations déterminées. Aussi, le passif de la société fermée doit être présenté conformément aux normes d'information relatives aux régimes à prestations déterminées.

En conséquence, nous appuyons l'inclusion d'une section sur les prestations déterminées dans l'IFRS pour les PME.

Actions privilégiées rachetables à prime

Il y a cependant au Canada un instrument particulier appelé des **actions privilégiées rachetables à prime** qui nécessite quelques précisions, car les lignes directrices contenues dans l'exposé-sondage sur l'IFRS pour les PME et, jusqu'à tout récemment, les lignes directrices contenues dans les normes canadiennes, ne sont peut-être pas suffisantes.

Au Canada, les actions privilégiées rachetables à prime sont couramment émises par les sociétés fermées dans le cadre de conventions de gel successoral. Les propriétaires des sociétés fermées ont recours à ce type de conventions uniquement à des fins de planification fiscale. Aussi, le Comité sur les problèmes nouveaux a abordé la question dans le CPN-69, et il est parvenu au consensus suivant lequel ces actions constituent un passif financier lorsqu'elles doivent être obligatoirement rachetées contre des espèces ou d'autres actifs financiers à la demande du porteur. Comme il le ferait pour un billet à vue, l'émetteur d'actions privilégiées rachetables à prime évalue son passif en se fondant sur le prix de rachat des actions. L'intention du porteur de demander ou non le rachat des actions ou l'incapacité de l'émetteur d'effectuer le rachat à la demande du porteur n'est, pour l'essentiel, pas pertinente.

Lors de l'adoption du chapitre 3860 (qui s'apparente à l'IAS 39) le 1^{er} janvier 1996, un article paru dans le numéro de novembre 1996 de *CAMagazine* au Canada³ traitait de la question, qui avait été précédemment abordée dans le CPN – 69, et de l'application du chapitre 3860 à ces actions. Selon ce chapitre, l'émetteur d'un instrument financier doit classer cet instrument comme un passif ou un élément des capitaux propres conformément à la substance de l'entente contractuelle. Cette directive s'applique à tous les types d'instruments financiers, qu'ils soient traditionnels ou nouveaux. En fait, elle s'applique à tout ce qu'un comptable est appelé à rencontrer professionnellement.

À l'époque, on pouvait lire dans l'article que le secteur avait deux craintes : 1. on n'était pas d'accord pour dire que ce résultat traduisait mieux la substance de l'obligation; 2. les nouvelles normes risquaient d'avoir des effets néfastes pour certaines entreprises. L'auteur ajoutait que les normalisateurs jugeaient qu'il valait mieux présenter les actions privilégiées rachetables à prime comme des passifs parce que c'est là la substance de l'opération.

En outre, dans son programme d'étude, le Chartered Financial Analysts Institute (CFA) considère que ce type d'actions constitue un passif. On notera cependant avec intérêt que les autorités fiscales canadiennes acceptent ces actions comme faisant partie des capitaux propres.

³ Passifs ou capitaux propres?, Peter Martin, CA, *CAMagazine*, novembre 1996.

Le CNC, incité en partie par le traitement fiscal, a retiré le CPN – 69 le 1^{er} septembre 2007 et il a modifié les normes comptables (la modification prend effet en octobre 2007), pour suivre le traitement fiscal stipulé⁴. C'est une circonstance malencontreuse où le traitement fiscal dicte le traitement comptable d'une opération et où le normalisateur est forcé de contourner défavorablement les dispositions fiscales. Ce faisant, on risque de marginaliser la substance de l'opération.

En raison du changement de position du CNC, si ces actions sont présentées à titre de passif dans les états financiers, comme le dicte la substance de l'opération :

- les vérificateurs devraient exprimer une opinion avec réserve.

Cependant, le paragraphe E29 énonce ceci : « *Les permanents responsables du projet comprennent que les sociétés fermées ont en règle générale la possibilité de s'écarter des PCGR. Dans l'ensemble, les utilisateurs de leurs états financiers acceptent souvent des rapports assortis d'une réserve.* »

En conséquence, une opinion avec réserve n'est pas un problème majeur pour les sociétés fermées.

Si une société fermée présente le montant des actions à titre de passif dans les états financiers et fait un rapprochement avec le montant équivalent de capitaux propres dans les notes complémentaires, cette question ne semble plus insurmontable.

- En outre, si l'entente conclue entre la société fermée et le prêteur (banque) stipule que les clauses restrictives doivent être calculées à partir de l'information fournie dans le corps des états financiers, les propriétaires de la société fermée risquent de se trouver en défaut à l'égard de certaines clauses restrictives.

Par conséquent, les propriétaires de sociétés fermées devraient s'efforcer de convaincre les prêteurs de calculer les ratios des clauses restrictives à partir de l'information contenue également dans les notes complémentaires. À notre avis, cette situation ne devrait pas poser de problème parce que les prêteurs retraitent normalement les états financiers de toute façon pour établir la situation financière de la société.

⁴ Il convient de noter que le paragraphe 9 du document de travail énonce ceci : « *Les PCGR sont toutefois élaborés indépendamment des exigences légales, réglementaires et autres en vigueur dans les différents ressorts territoriaux.* »

Notre opinion est étayée par le paragraphe E8 du document de travail qui énonce ceci : « *Les banques et les autres prêteurs, par exemple les coopératives d'épargne et de crédit, ont été identifiés comme étant les principaux utilisateurs externes des états financiers PCGR des sociétés fermées. Toutefois, ils ajustent les montants des états financiers en fonction de leurs besoins particuliers, plutôt que de s'appuyer directement sur ceux-ci.* »

Par conséquent, si les montants rapprochés sont présentés dans les notes complémentaires, les prêteurs seront en mesure de recalculer facilement l'information nécessaire.

Si l'entente conclue avec la banque précise que les clauses restrictives doivent être calculées à partir des états financiers, alors les propriétaires d'une société fermée devraient prendre l'une ou l'autre de ces mesures :

- convaincre le prêteur de calculer tous les ratios à partir de l'information fournie, y compris celle qui figure dans les notes complémentaires;
- faire modifier l'entente. Nous croyons qu'il ne devrait pas être très difficile de convaincre le prêteur de modifier l'entente.

Par conséquent, le CNC devrait permettre à la société fermée de comptabiliser les actions privilégiées rachetables à prime à titre de passif dans les états financiers, et accepter un rapprochement dans les notes complémentaires avec le montant de capitaux propres équivalent aux fins fiscales.

Ainsi, la société fermée gagnerait sur tous les tableaux : ses états financiers seraient préparés conformément à une norme comptable mondialement reconnue pour les sociétés fermées, à savoir l'IFRS pour les PME; elle respecterait les clauses restrictives du prêteur; elle présenterait ses actions en fonction de la substance de l'opération, c'est-à-dire un passif selon le CFA Institute, plutôt que selon la forme de l'opération, c'est-à-dire un élément des capitaux propres.

En outre, selon le paragraphe BC 30 du fondement des conclusions accompagnant l'IFRS pour les PME, les autorités fiscales utilisent souvent les états financiers comme point de départ pour déterminer le « revenu imposable ». Le profit ou la perte déterminé en conformité avec le projet d'IFRS pour les PME peut donc servir de point de départ pour la détermination du revenu imposable dans une collectivité territoriale donnée grâce à un rapprochement qui peut être établi facilement au niveau national.

CGA-Canada appuie cette position plutôt que l'approche implicite inhérente à la solution canadienne selon laquelle le profit et la perte sont déterminés à l'aide de l'assiette fiscale puis rapprochés dans les notes complémentaires, le cas échéant,

avec l'IFRS pour les PME dans le cas de normes élaborées à l'échelle nationale. Ce faisant, on perd le principal avantage qui consiste à pouvoir comparer des entités semblables de pays différents.

Le paragraphe 70 énonce ceci : « *Bien sûr, il est également possible que la norme canadienne définitive qui sera adoptée après que les répondants auront commenté divers aspects techniques ne diffère pas de façon significative de l'IFRS pour les PME.* »

Dans les circonstances, il n'est pas logique de modifier l'IFRS pour les PME. En outre, le paragraphe E8 concernant les prêteurs et les coopératives d'épargne et de crédit, énonce ceci : « *Ces utilisateurs ne demandent pas l'adoption d'un ensemble de normes comptables distinct ou modifié pour les sociétés fermées.* »

On peut comprendre de ce passage que les prêteurs et les coopératives d'épargne et de crédit n'ont pas besoin d'un ensemble de normes spécialement conçues pour les sociétés fermées, que ce soit par l'IASB ou par le CNC ; ils seraient heureux de travailler avec les IFRS intégrales. N'est-ce pas une indication révélatrice pour tous les normalisateurs?

Le paragraphe 71 énumère plusieurs avantages associés à l'adoption de l'IFRS pour les PME comme document autonome, sans modification : « *On ne réinventerait pas la roue. Le point de départ serait un document mûrement réfléchi qui aurait été soumis à une procédure officielle complète. La tenue à jour des normes incombera principalement à l'IASB. La participation canadienne se limiterait à examiner et à commenter les modifications proposées par l'IASB et à modifier le document pour tenir compte du contexte canadien.* »

Nous appuyons cette position.

Le paragraphe 72 énonce ceci : « *La condensation et la simplification se traduisent souvent par l'élimination d'informations et d'indications qui seraient utiles pour les sociétés fermées. Cela pourrait particulièrement poser problème dans le cas des normes complexes (en général, les normes traitant d'opérations et de situations complexes à l'égard desquelles des indications supplémentaires s'avèrent particulièrement utiles). Il se pourrait que des normes condensées ne traitent pas nécessairement de la totalité des questions et des faits qui concernent les sociétés fermées.* »

L'IFRS pour les PME prévoit une hiérarchie (veuillez vous reporter à notre remarque générale 5, « Hiérarchie (c.-à-d., renvoi général aux IFRS intégrales) ». Ainsi, lorsqu'une entreprise se trouve en présence d'une question qui n'a pas été traitée de façon explicite dans l'IFRS pour les PME, elle doit tenter de trouver une réponse par analogie dans l'IFRS pour les PME, en s'appuyant sur les concepts et principes généraux de la norme. Cependant, une entreprise doit se tourner vers les IFRS intégrales comme filet de sécurité seulement si elle ne peut trouver de réponse ailleurs, mais cette mesure n'est pas obligatoire.

Au paragraphe 72, on lit également ceci : « *Comme l'indique l'Annexe E, les utilisateurs ont clairement indiqué qu'ils avaient besoin que les faits de même nature soient interprétés de la même façon, et qu'ils souhaitaient une information financière de qualité élevée.* »

Nous sommes aussi de cet avis.

Selon le paragraphe 72, « *[l']application d'une version modifiée de l'IFRS pour les PME aux sociétés fermées ne cadre pas avec la décision d'adopter les IFRS intégrales sans modification pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. La comparaison des sociétés fermées canadiennes avec celles d'autres pays s'en trouverait plus difficile, surtout si un grand nombre de différences était permis.* »

Nous appuyons cette position.

Le paragraphe 72 énonce également ceci : « *En revanche, les partisans de cette approche font valoir que la comparabilité avec les entreprises étrangères, sauf peut-être avec celles des États-Unis, ne constitue pas vraiment un enjeu pour la grande majorité des sociétés fermées canadiennes. Les utilisateurs externes de l'information financière des sociétés fermées, en particulier les banques et les autres prêteurs, sont pour l'essentiel canadiens.* »

Nous avons abordé les questions de comparabilité dans notre commentaire sur les paragraphes 56 et 57, sous la remarque générale 2 « *La petite société fermée peut devenir une grande société fermée ou une petite ou une grande société cotée* », et dans notre commentaire concernant les banques et autres prêteurs (veuillez vous reporter à notre discussion sur le paragraphe 61, sous l'option 1).

Toujours selon le paragraphe 72, « *[l']IFRS pour les PME n'oblige pas les PME à se reporter aux IFRS intégrales lorsque celles-ci ont à traiter d'une question particulière dont elle ne traite pas. Cela aussi pourrait donner lieu à des interprétations diverses, ce qui réduirait la comparabilité.* »

L'IFRS pour les PME est une norme axée sur des principes. Par conséquent, dans les limites du jugement professionnel du comptable, une légère variation dans les résultats est acceptable.

Enfin, le paragraphe 72 énonce également ceci : « *Au fil du temps, l'évolution de l'IFRS pour les PME pourrait amener celle-ci à être passablement différente des IFRS intégrales. Cela en diminuerait l'utilité pour ceux qui souhaitent l'uniformité et la comparabilité avec l'information produite en conformité avec les IFRS intégrales.* »

À notre avis, c'est peu probable car l'IFRS pour les PME continuera de reprendre les options les plus simples des IFRS intégrales; cependant, nous admettons qu'il est théoriquement possible qu'elle puisse évoluer de façon à devenir passablement différente au fil du temps. Toutefois, une norme élaborée à l'échelle nationale ou une IFRS pour les PME modifiée à l'échelle nationale à l'intention des sociétés fermées deviendrait très certainement fort différente.

Le paragraphe 73 énonce ceci : « L'adoption d'une norme autonome pose une question cruciale, à savoir celle de la relation et de l'interaction entre l'IFRS pour les PME et les IFRS intégrales. La hiérarchie des PCGR contenue dans le projet d'IFRS pour les PME diffère à certains égards importants de la hiérarchie correspondante qu'on retrouve dans les IFRS intégrales. Lorsque l'IFRS pour les PME ne traitera pas d'une question particulière, ce qui se produira parfois, une société fermée pourra se reporter aux dispositions pertinentes des IFRS intégrales, sans toutefois y être tenue. Cette situation présente des avantages et des inconvénients. D'une part, cela permet à la condensation et à la simplification de jouer leur rôle, l'accent étant mis davantage sur les principes et l'exercice du jugement professionnel. D'autre part, cela crée un risque considérable de diversité entre les pratiques des sociétés fermées et entre ces pratiques et celles des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Au fil du temps, le fossé entre les pratiques des deux types d'entités pourrait s'élargir. »

Nous ne sommes pas d'accord avec cette position; veuillez vous reporter à notre commentaire sur le paragraphe 72.

Le paragraphe 74 énonce ceci : « Il se peut que la diversité des pratiques ne dérange pas particulièrement ceux qui ne sont concernés que par l'information financière des sociétés fermées. Pourquoi devraient-ils être censés connaître les exigences détaillées des IFRS intégrales? Toutefois, cette diversité pourrait poser davantage problème pour ceux qui jouent un rôle en ce qui a trait à l'information financière publiée tant par les sociétés fermées que par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Par exemple, un expert-comptable pourrait se sentir mal à l'aise d'être associé avec les états financiers d'une société fermée s'il savait, ou s'il était censé savoir, que certains traitements comptables ne sont pas conformes aux exigences plus détaillées des IFRS intégrales. »

Nous ne sommes pas d'accord avec cette position; veuillez vous reporter à notre commentaire sous la remarque générale 3, « Document autonome »

Le paragraphe 75 énonce ceci : « La condensation et la simplification ne compromettent pas nécessairement la solidité des normes ou la qualité de l'information fournie. De fait, on peut faire valoir que l'IFRS pour les PME permettrait dans certains cas de produire une information de meilleure qualité en raison d'une adhésion plus stricte aux principes. Par exemple, les dispositions traitant des avantages postérieurs à

l'emploi exigent que les PME évaluent les actifs des régimes de retraite et des obligations au titre des prestations constituées de la même façon que le font les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, mais ne permettent pas l'utilisation de la méthode du corridor ou de tout autre mécanisme ayant pour effet de reporter et d'amortir les gains et les pertes sur des périodes futures. Certains pourront juger plutôt ironique le fait que les sociétés fermées soient tenues de respecter une norme plus élevée que les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, ce qui serait le cas si les IFRS actuelles et l'IFRS proposée pour les PME n'étaient pas modifiées à cet égard. »

Les normes canadiennes actuelles ainsi que les IFRS intégrales permettent l'utilisation de la « méthode du corridor » pour niveler les montants. Dans l'exposé-sondage sur l'IFRS pour les PME, on préconise la constatation de la totalité des gains et pertes actuariels dans l'état des résultats, car c'est l'option la plus simple. Nous sommes d'accord avec cette position qui assure une plus grande transparence, ce qui n'est pas le cas du nivellement.⁵ Nous croyons également que lorsque l'IASB réexaminera le traitement comptable des régimes de retraite en collaboration avec d'autres normalisateurs, la méthode du corridor et les autres mécanismes de nivellement ne seront pas retenus dans la nouvelle norme.

Option 3 – Ensemble de normes élaborées de façon indépendante

Selon cette option, le CNC élaborerait un ensemble de normes indépendantes des normes applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Il pourrait s'agir de normes entièrement nouvelles ou de normes s'inspirant des normes existantes. Ces normes seraient cependant basées sur le cadre conceptuel (paragraphes 28 à 44 du document de travail).

Cette option est moins détaillée que les deux autres parce que, contrairement à celles-ci, elle ne peut être comparée à quelque chose de précis. Les partisans de cette option sont invités à être aussi précis que possible lorsqu'ils identifieront et décriront les principales caractéristiques qu'ils jugent essentielles.

Cette option peut être liée ou non aux normes applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Si cette option était adoptée, les exigences particulières ne seraient peut-être pas très différentes de celles qui visent les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Toutefois, rien n'est certain.

Le CNC a conclu qu'un ensemble « figé » de normes ne constitue pas une solution viable. L'option 3 suppose l'apport périodique d'améliorations une fois adopté

⁵ « Faire face au dilemme des régimes de retraite au Canada », 2004, Rock Lefebvre et Amar Goomar, L'Association des comptables généraux accrédités du Canada; on peut consulter ce document dans le site Web de CGA Canada.

l'ensemble initial de normes. L'évolution des normes élaborées de façon indépendante pourrait suivre ou non celle des IFRS appliquées par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.

Les paragraphes 76 à 82 du document de travail présentent une analyse plus approfondie de cette option, ainsi qu'une évaluation de ses avantages et inconvénients par le Conseil.

Les commentaires précis se rapportant aux paragraphes de cette partie du document de travail sont présentés ci-après.

Selon le paragraphe 76, « *[c]ette approche représenterait dans une large mesure un «nouveau départ», mais les normes s'inspireraient du même cadre que celui qui sous-tend les IFRS (voir les paragraphes 28 à 43). Les sources à partir desquelles ces normes seraient élaborées restent à déterminer. »*

L'exposé-sondage sur l'IFRS pour les PME, sous réserve des résultats de l'expérimentation sur le terrain, s'avère un produit de qualité supérieure que la plupart des pays ont l'intention d'utiliser pour leurs sociétés fermées, et nous ne comprenons vraiment pas pourquoi il faudrait réinventer la roue et engager les coûts exorbitants associés à l'élaboration de nouvelles normes à l'échelle nationale.

En ce qui a trait aux normes canadiennes actuelles, le paragraphe 77 énonce ceci : « *Élaborées dans le contexte canadien, elles n'ont pas à être «canadianisées». Comme les parties prenantes des sociétés fermées canadiennes connaissent déjà ces normes, elles n'auraient pas à consacrer du temps à apprendre de nouvelles exigences. »*

Comme les normes canadiennes actuelles sont fondées sur des principes et que c'est également le cas de l'IFRS pour les PME, seuls quelques concepts nouveaux diffèrent des normes canadiennes actuelles et, par conséquent, nous ne croyons pas qu'il sera très difficile d'apprendre l'IFRS pour les PME.

Le paragraphe 77 énonce également ceci : « *Le Canada pourrait adopter une approche semblable à celle que l'IASB a retenue avec l'IFRS pour les PME, et condenser les normes comptables contenues dans le Manuel, de manière à les rendre moins intimidantes pour les parties prenantes des sociétés fermées. Une approche qui partirait davantage de la base pourrait également être envisagée. »*

Nous sommes d'accord avec le fait que le Canada pourrait opter pour cette approche, mais nous ne voyons pas quels avantages les parties prenantes ou les sociétés fermées canadiennes en retireraient.

Le paragraphe 78 énonce ceci : « *Au Canada, il se pourrait qu'on veuille analyser les différences entre les IFRS intégrales et l'IFRS proposée pour les PME ainsi que d'autres questions traitées dans le fondement des conclusions relatif à l'IFRS pour les PME. Il se pourrait aussi qu'on veuille passer en revue l'expérience du Accounting Standards Board du Royaume-Uni dans le cadre de ses travaux relatifs à la norme Financial Reporting Standard for Smaller Entities (FRSSE), qui en est à sa cinquième édition, ainsi que les résultats des travaux du Private Company Financial Reporting Committee aux États-Unis. L'information financière des sociétés fermées est également examinée en Australie, en Nouvelle-Zélande et dans d'autres pays.* »

Si les pays mentionnés dans le paragraphe élaboraient tous leurs propres normes distinctes pour les sociétés fermées, et si le Canada faisait également de même, tous ces pays auraient des normes différentes pour les sociétés fermées. Cependant, nous ne voyons pas quels avantages les sociétés fermées canadiennes en retireraient.

Dans le paragraphe 79, on traite des questions qui pourraient être abordées, dont « *une utilisation accrue de l'évaluation au coût historique, plutôt qu'à la juste valeur; l'amortissement des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels ayant une durée de vie utile indéfinie; la communication des informations à fournir au sujet des opérations entre apparentés et l'évaluation de ces opérations faites du point de vue des besoins des utilisateurs de l'information financière des sociétés fermées; le traitement des impôts futurs autrement que par la pleine répartition entre les exercices ou par la méthode des impôts exigibles (par exemple, répartition partielle); la simplification des exigences relatives aux instruments financiers.* »

L'exposé-sondage sur l'IFRS pour les PME aborde déjà ces questions, les analyse et, dans le fondement des conclusions, présente le raisonnement à l'appui de la position adoptée.

Le document de travail énumère simplement les questions mais ne fournit aucun raisonnement expliquant en quoi l'analyse du CNC et son traitement des questions fourniraient une information de qualité supérieure. On n'indique pas le type de décisions auquel l'information serait utile et si elle serait utile à toutes les parties prenantes, ou le type de parties prenantes auquel elle serait utile, par exemple les propriétaires, les dirigeants, les investisseurs, les agences de notation, les actionnaires minoritaires, les prêteurs/créanciers, les investisseurs en capital de risque, les clients et fournisseurs actuels ou futurs, ainsi que les employés actionnaires ou les simples employés. Il n'est pas question dans le paragraphe des aspects pour lesquels le projet d'IFRS pour les PME ne convient pas et ceux pour lesquels il convient.

Le paragraphe 80 énonce ceci : « *Il faudra une réflexion approfondie pour déterminer le traitement comptable approprié à l'égard des questions de ce type. Pour l'heure, il est impossible d'en prédire le résultat. Les questions sont soulevées pour stimuler l'expression d'idées neuves, pour aider le CNC à faire une évaluation réaliste des différences légitimes qui pourraient être prises en compte dans le cadre d'une approche indépendante proprement canadienne pour les sociétés fermées. Comme il a été mentionné précédemment, cette approche ne comprendrait pas un nouveau cadre conceptuel élaboré expressément pour les sociétés fermées.* »

Comme nous l'avons mentionné dans notre remarque générale 4, « De normalisateurs nationaux à gardiens nationaux », le CNC devrait travailler en collaboration avec l'IASB à faire de l'IFRS pour les PME une meilleure norme, plutôt que se consacrer à l'élaboration de sa propre norme, qui pourrait s'avérer un produit inférieur.

Nous ne sommes d'accord avec aucun des avantages mentionnés au paragraphe 81, et nous sommes d'accord avec les désavantages mentionnés au paragraphe 82 au sujet du caractère non approprié de cette méthode, y compris le commentaire selon lequel « *l'adoption de cette approche pourrait donner à penser qu'on réinvente la roue pour rien.* »

Résumé

Si tous les pays confiaient à leurs propres normalisateurs l'élaboration des normes répondant aux besoins de toutes les parties prenantes tout en s'efforçant de préserver un juste équilibre, les coûts d'élaboration et de mise à jour des normes, y compris les autres coûts associés aux infrastructures, seraient exorbitants. D'un point de vue économique, ce n'est pas logique. Surtout, les normalisateurs traitent des mêmes types d'opérations financières, c'est-à-dire que les opérations qui s'appliquent aux sociétés fermées s'appliquent également aux sociétés cotées et vice versa, et ils se penchent sur les besoins des mêmes parties prenantes. Par conséquent, la convergence avec les normes de l'IASB est logique au plan financier et commercial. La convergence est aussi tout à fait logique au plan économique, et plus encore pour ce qui est de la norme destinée aux sociétés fermées, c'est-à-dire l'IFRS pour les PME.

Le document de travail fait état de préoccupations au sujet du rôle des normalisateurs canadiens. Ces préoccupations ne sont pas justifiées, car chaque collectivité territoriale aura toujours besoin d'un gardien **indépendant** chargé de veiller à ce que les normes de l'IASB ne contreviennent pas aux lois du pays. À notre avis, le normalisateur canadien devrait travailler en collaboration avec l'IASB à examiner les questions comptables importantes et mettre à profit l'expertise qu'il a acquise au fil des ans pour aider l'IASB à élaborer des normes de qualité.

Le document de travail relève un type d'opération précis propre au Canada, c'est-à-dire les actions privilégiées rachetables à prime émises dans le cadre de conventions de gel successoral. Notre analyse traite de la façon dont ces actions peuvent être comptabilisées en conformité avec l'IFRS pour les PME.

Conclusion

Le CNC ne doit ni établir ses propres normes d'information financière pour les sociétés fermées, ni modifier l'IFRS pour les PME, car il risque ce faisant de mettre les sociétés fermées canadiennes en position désavantageuse sur la scène mondiale.

En raison de la mondialisation du marché et de l'intention concomitante d'assurer une certaine uniformité et comparabilité, l'application de l'IFRS pour les PME peut aider à la prise de décisions. L'IFRS pour les PME peut s'avérer précieuse pour les fusions et acquisitions à l'échelle nationale ou internationale, pour réduire le coût du capital, pour permettre aux sociétés de faire partie des chaînes d'approvisionnement multinationales, et pour favoriser la comparabilité des états financiers pour les investisseurs qui résident dans des pays différents, etc. Bien que ce ne soit pas l'objet de la présente lettre, il faut mentionner que l'adoption de l'IFRS pour les PME peut faciliter le passage des IFRS intégrales à l'IFRS pour les PME, ou à l'inverse de l'IFRS pour les PME aux IFRS intégrales. Cette possibilité peut être attrayante pour certains.

Même si la question fera l'objet d'une analyse et d'une discussion plus approfondies à l'échelle nationale et internationale, CGA-Canada continue d'appuyer le projet d'IFRS pour les PME et recommande l'adoption d'états financiers à usage général préparés en conformité avec la version éventuelle en langue anglaise de l'IFRS pour les PME telle qu'elle sera publiée par l'IASB, sans modification.

En conclusion, nous félicitons le CNC pour sa capacité d'étudier différentes solutions avec un esprit ouvert, et nous attendons avec intérêt le résultat des réflexions suscitées par l'appel à commentaires. CGA-Canada souhaite également que les échanges se poursuivent et encourage le CNC à communiquer avec Amar Goomar à l'adresse agoomar@cga-canada.org ou avec Rock Lefebvre à l'adresse rlefebvre@cga-canada.org s'il désire discuter plus avant de la question.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[Signé à l'origine par :]

Le président et chef de la direction,

Anthony Ariganello, CPA (Delaware), FCGA